



COMMUNE D'ICOGNE

COMMUNE D'ICOGNE

Rte de la Bourgeoisie 7 - 1977 Icogne

Tél. 027 484 20 00 - Fax 027 484 20 09

www.icogne.ch

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ) HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 11 FEVRIER 1998

- Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016, de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) du 15 décembre 2016, ainsi que l'ordonnance sur les constructions (OC) du 22 mars 2017 ;
- Vu les dispositions transitoires de l'article 70 de la loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil communal décide

- Les dispositions cantonales sur les prescriptions formelles et matérielles s'appliquent directement.
- L'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) est déterminant lorsque les règles portent sur les définitions figurant dans cet accord.
- Les définitions des prescriptions matérielles sont fixées par la législation cantonale sur les constructions et sont directement applicables, sous réserve des dispositions relatives à l'indice brut d'utilisation de sol ainsi qu'à la hauteur totale et des façades.
- Il est pris acte de la primauté de la nouvelle législation cantonale sur les constructions jusqu'à l'implémentation des dispositions cantonales dans le RCCZ.

Ainsi décidé en séance du Conseil communal du 20 février 2018.

Le Président Le Secrétaire
M. Kamerzin *M. Wanner*
M. Kamerzin M. Wanner